

# Code de la route

## Section 6 : Circulation des piétons.

### **Article R412-34 modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 11**

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

I *bis*. - Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II. - Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

### **Article R412-35 modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 6**

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires. Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

### **Article R412-36**

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

### **Article R412-37 modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 12**

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

### **Article R412-38 modifié par Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 7**

Les feux de signalisation lumineux réglant la traversée des chaussées par les piétons sont verts ou rouges et comportent un pictogramme. Ils peuvent comporter un signal lumineux jaune indiquant leur mise en service.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par ces feux, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert. Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation, les piétons ne doivent traverser qu'à son signal.

### **Article R412-39 modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 13**

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

### **Article R412-40**

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent.

### **Article R412-41**

Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

### **Article R412-42**

I. - Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

II. - Elles ne sont pas non plus applicables aux troupes militaires, aux forces de police en formation de marche et aux groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

III. - Les formations ou groupements visés au II ci-dessus sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

IV. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;

2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé,

visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

V. - Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

VI. - Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

### **Article R412-43**

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

## **Piéton ou groupe en déplacement sur la chaussée ... Que dit la loi ?**

**Question écrite n° 07689 de M. Michel Doublet (Sénateur de Charente-Maritime) à M. le Ministre de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 29/05/2003 - page 1728 .**

M. Michel Doublet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réglementation applicable au déplacement des piétons randonneurs. Les organisateurs de randonnées pédestres demandent la modification de l'article R. 412-42 du code de la route afin de permettre aux randonneurs de se déplacer sur le côté gauche de la route, dans le sens de la marche, face au danger. Suite à la question écrite n° 64 du 4 juillet 2002, il a été répondu que les services du ministère devaient saisir le ministère de l'équipement, du logement, des transports, du tourisme et de la mer afin de réexaminer les dispositions précitées du code de la route, et de les modifier le cas échéant.

En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce dossier.

**Réponse du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer publiée dans le JO Sénat du 25/03/2004 - page 726 .**

La circulation des piétons, et notamment des randonneurs hors agglomération, le plus souvent sur des espaces qui ne leur sont pas spécialement affectés, ne doit s'effectuer qu'avec la plus grande prudence pour leur propre sécurité comme pour celle des autres usagers de la route. C'est la raison pour laquelle les articles R. 412-34 à R. 412-43 du code de la route prévoient une organisation stricte de leur circulation hors agglomération, pour la sécurité de tous. L'article R. 412-42 dudit code impose la circulation des groupes de piétons sur le bord droit de la chaussée pour des raisons évidentes de sécurité. En effet, la circulation sur le bord gauche de la chaussée d'un ensemble de personnes de la taille d'un grand véhicule s'assimile à la circulation d'un véhicule à contresens. Ce groupe représente un danger pour les véhicules venant en sens inverse qui seront obligés de faire un écart important préjudiciable à leur sécurité et à celle des véhicules venant également en sens inverse, pour les membres mais aussi du groupe même qui, en cas de danger, ne pourront rapidement se réfugier sur l'accotement. Ce n'est que dans le cas où les membres de ce groupe circulent en colonne par un que le II de l'article R. 412-42 leur impose de se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières. Au vu de ces éléments, une modification du code de la route ne semble pas se justifier. Par contre, il serait opportun que les organisateurs de ces randonnées soient conscients de la nécessité d'établir un certain nombre de recommandations de nature à sécuriser les déplacements de ces groupes. C'est ainsi qu'il est recommandé d'utiliser en priorité l'accotement quand celui-ci est praticable et d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière et de prévoir un éclaireur pour les virages. Enfin, si la réglementation n'impose la signalisation que de chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée, la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (utilisation de feux), il ne peut qu'être recommandé à tous les randonneurs de se rendre visibles par le port de vêtements clairs ou de vêtements et accessoires (brassards par exemple) munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit.

Ainsi, concernant les adultes randonneurs, la responsabilité de chacun reste donc engagée individuellement en cas de non respect de ces règles où en dehors d'une nécessité impérieuse d'y contrevenir.

# Réglementation applicable au déplacement des piétons randonneurs

## Où doit-on, où peut-on marcher ?

### Des routes interdites :

Toutes les routes ne sont pas accessibles aux piétons : les autoroutes et voies à accès réglementé ("4 voies" ou "voies à grande vitesse") sont interdites à la circulation piétonne.

Pour les autres routes, l'accès est en général libre mais la circulation piétonne y est réglementée que l'on y marche seul ou en groupe.

### D'abord, marcher sur les trottoirs ou les accotements... :

Si la chaussée est équipée d'emplacements réservés aux piétons (trottoirs, accotements...) les personnes, seules ou en groupe, ont l'obligation de les utiliser. Dans ce cas, il n'y a aucune raison de marcher directement sur la chaussée. Ces espaces réservés aux piétons sont également utilisables par les enfants de moins de huit ans circulant à vélo, à condition qu'ils roulent au pas et ne gênent pas les piétons (Article R412-34 du Code de la route).

### ... À défaut, sur la chaussée :

L'utilisation de la chaussée est tolérée pour les personnes qui poussent à la main un véhicule à deux roues, quel qu'il soit. Elles sont alors soumises aux règles générales imposées aux piétons.

De la même manière le code prévoit que "les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons". C'est également le cas pour les infirmes en fauteuil roulant qui peuvent, dans tous les cas, emprunter la chaussée. Lorsque la route ne dispose pas d'emplacements réservés aux piétons, ceux-ci peuvent emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires (Article R412-35 du Code de la route).

## La circulation sur la chaussée - Les différentes situations

### Un piéton seul :

Vous êtes seul : vous devez marcher sur le bord de la route, près du bord gauche de la chaussée dans le sens de votre marche. Vous êtes ainsi face aux véhicules et vous les verrez mieux arriver. Vous ne risquez pas d'être surpris par un véhicule qui vous frôlerait en arrivant dans votre dos (Article R412-36 du Code de la route).

### Un groupe de piétons à la file les uns derrière les autres :

La règle est la même pour un groupe de piétons, dès lors que ceux-ci circulent les uns derrière les autres en file indienne (sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières) : bord gauche dans le sens de leur marche (R412-42 II du Code de la route).

### Un groupe de piétons qui avancent 2 par 2 :

La règle change dès lors que l'emprise sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne et que le groupe marche deux par deux. Dans ce cas, le groupe devra marcher près du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche, et il devra laisser libre au moins toute la moitié gauche de la route. Il occupera ainsi la chaussée comme si c'était un véhicule avançant au pas et pourra se faire doubler par les autres utilisateurs de la voie (R412-42 I et II du Code de la route).

De même le Code de la route prévoit que "les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche" (R412-36 du Code de la route). Là encore, on considère qu'ils occupent une largeur trop importante pour pouvoir avancer, même lorsqu'ils sont seuls, sur le bord gauche de la route.

Ce n'est donc pas le nombre de personnes, mais la manière dont le groupe avance, qui définit le côté de la route qu'il faudra utiliser. Un groupe de 12 enfants encadrés par deux adultes qui marchent deux par deux ira sur le côté droit de la chaussée. Un groupe de 20 personnes avançant en file indienne ira sur le côté gauche.

### **Une colonne de maximum 20 mètres :**

Un groupe qui marche sur le côté droit de la route doit pouvoir être facilement doublé par les véhicules qui passent. C'est pourquoi le code prévoit que la longueur de la colonne qui avance est limitée à 20 mètres. Si un groupe d'une soixantaine d'enfants, mis deux par deux, s'étale sur trente à quarante mètres, il faudra alors le couper en deux et espacer les deux éléments d'au moins 50 mètres (Article R412-42 III du Code de la route).

Ainsi une voiture pourra doubler d'abord l'un en empiétant sur la voie de gauche, se rabattre, puis doubler le second.

### **Traverser la route**

Que ce soit pour un piéton seul ou pour un groupe, la traversée de la route ne peut se faire n'importe comment. S'il existe un passage piéton à moins de 50 mètres de l'endroit à atteindre, son utilisation est obligatoire (R412-37 du Code de la route).

En l'absence d'un tel passage, on traversera la chaussée «en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules» en traversant perpendiculairement et jamais en coupant transversalement pour se rendre plus vite au point d'arrivée (R412-37 et R412-39 du Code de la route). Le principe est de rester le moins longtemps possible sur la chaussée.

De même il faudra contourner une place ou une intersection pour arriver à leur côté opposé et ne jamais couper au milieu de la place ou de l'intersection (R412-39 du Code de la route).

### **Marche de nuit**

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, un groupe qui emprunte la chaussée doit être signalé à l'avant par un feu blanc ou jaune et à l'arrière par un feu rouge. Ces feux doivent pouvoir être visibles à une distance minimum de 150 mètres par temps clair. Il est fortement conseillé de compléter cette signalisation par un ou plusieurs feux latéraux orange.

Ces feux ne sont pas obligatoires si vous circulez en agglomération et que l'éclairage public est suffisant pour que les autres usagers puissent voir le groupe (Article R412-42 IV, V et VI du code de la route).